
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 9 MAI 1836.

RAPPORT fait par M. LOUDE, au nom de la commission d'industrie, sur les droits à établir à l'importation des bois étrangers.

MESSIEURS,

De nombreuses pétitions vous ont été présentées par divers propriétaires forestiers de la Campine, Louvain, Hasselt, Liège, Limbourg, Namur, Luxembourg; ainsi que par des scieurs de long et des propriétaires de moulins à scier, des villes d'Anvers et de Mons, à l'effet d'obtenir une augmentation de droits d'entrée sur les bois étrangers.

D'un autre côté, des marchands de bois du Nord, des villes de Bruxelles, Gand, Bruges, Ostende et Anvers, protestent contre toute élévation de droits, qui serait, disent-ils, préjudiciable au commerce et au pays en général.

Vous avez renvoyé toutes ces pétitions à votre commission d'industrie, d'agriculture et de commerce, qui m'a chargé de vous présenter son rapport.

Pour m'acquitter de cette tâche, je crois devoir d'abord vous exposer succinctement quels sont les divers motifs invoqués, tant par les pétitionnaires en faveur de l'augmentation du tarif, que par ceux qui en demandent le maintien, et j'aurai l'honneur de vous soumettre ensuite l'avis de la commission sur le mérite des argumens présentés de part et d'autre.

Les marchands de bois étrangers vous disent qu'une augmentation de droits n'aurait d'autre résultat que d'augmenter la fortune de quelques propriétaires forestiers, au détriment du commerce, des fabriques, des constructions civiles et navales; enfin, qu'elle provoquerait la ruine des branches les plus essentielles de la prospérité publique.

D'autres ajoutent que le sapin du Nord se vend, non-seulement à un prix peu élevé, mais encore que sa qualité est supérieure à la majeure partie de nos bois indigènes, et que c'est à la réunion de ces deux conditions de qualité et de bon marché, que l'on doit ces innombrables constructions qui surgissent partout en Belgique.

Ils disent de plus que les navires *étrangers* qui importent ces bois et qu'on peut évaluer à 200 par an, vivifient les ports d'Ostende et d'Anvers, où ils portent l'activité et le bénéfice, et qu'il n'en est pour ainsi dire aucun qui parte sans exporter quelque chose de nos produits.

Enfin, il en est qui invoquent les principes de la liberté commerciale, qui

proserit tout privilège en faveur d'une industrie spéciale, fût-elle même menacée de ruine, et ceux-là expliquent la cause de la dépréciation des propriétés boisées du pays de Liège, en disant qu'elle ne doit pas être attribuée aux arrivages étrangers, mais bien à leur situation, c'est-à-dire, à leur grand éloignement des marchés, comme aussi à l'absence ou à la difficulté des communications.

Les motifs que font valoir à leur tour les propriétaires de bois et principalement ceux des sapinières, sont que tous les magasins étant encombrés de bois du Nord, il en est résulté une telle dépréciation dans les prix, que le sapin indigène ne trouve plus d'acheteurs, quoiqu'offert à un rabais du tiers sur son ancien prix; que par suite de cet état de choses, loin de penser à établir de nouvelles sapinières, on néglige les anciennes, et des milliers de bonniers seront ainsi condamnés à rester incultes.

C'est en vain, disent-ils, qu'on construira des routes et des canaux pour favoriser l'agriculture dans la Campine, ces moyens seront insuffisants, parce que les bruyères de ce pays ne peuvent être converties immédiatement en terres arables; elles doivent d'abord être plantées en sapins, et ce n'est qu'en protégeant ces plantations, que le Gouvernement peut espérer de voir la Campine peuplée et prospère; mais il n'y aura pas de protection, selon eux, si le droit sur le sapin étranger n'est majoré. En effet, disent-ils, quel autre moyen y aurait-il de concourir sur nos marchés avec les produits de ces immenses forêts dont les bornes sont pour ainsi dire inconnues, qui ne supportent aucune contribution et sont exploitées par des serfs qui ne sont soumis à d'autres droits que ceux que leur impose la force brutale de leurs maîtres?

D'autres pétitionnaires ajoutent que le droit de 50 c. à l'entrée et le fret de 40 francs par mille kilog. sont tellement minimes, que nos bois coûtent plus de transport jusqu'à la Meuse, que le prix total de ceux du Nord rendus à pied-d'œuvre.

Quelques-uns expriment encore la crainte que le maintien du tarif actuel ne devienne aussi nuisible à nos forêts, que la loi de 1815 l'a été aux alunières du pays de Liège, qui, en prospérité jusqu'alors, ont été entièrement anéanties depuis.

La prévision de ces pétitionnaires va plus loin, et appréciant les conséquences de la jonction projetée du Danube au Rhin par des canaux qui traverseront les vastes et antiques forêts de la Souabe, du Wurtemberg et de la Bavière, ils annoncent la destruction complète de nos fortunes forestières, si on ne se hâte d'opposer une digue salutaire au débordement des importations étrangères.

Enfin les propriétaires des moulins à scier vous exposent que l'étranger ne nous expédiait d'abord que le bois brut que l'industrie du pays convertissait en planches, ce qui avait multiplié les scieries et procurait de l'ouvrage à une quantité de bras; mais que bientôt on nous envoya le bois tout scié, d'où il était résulté que beaucoup d'établissements créés à grands frais ont dû se fermer, et que de nombreuses et vives plaintes furent adressées au Gouvernement précédent, qui allait enfin les accueillir favorablement, lorsque la révolution vint à éclater. Les pétitionnaires disent, en effet, que le droit de 30 p. 0/0 sur les bois sciés avait été délibéré dans le cabinet du roi Guillaume, et que les événemens politiques ont seuls empêché l'exécution de cette résolution. Cependant, font-ils remarquer, cette importation acquiert de l'accroissement de

jour en jour, et s'il n'y avait pas d'exagération, lorsqu'en 1834 on la portait à huit millions de pieds, on peut aisément l'évaluer au double maintenant : or, le prix du sciage étant de deux francs par cent pieds, on peut apprécier la perte qui en résulte pour notre classe ouvrière.

Tels sont, Messieurs, les principaux moyens que l'on a fait valoir de part et d'autre, soit en faveur du maintien ou de la majoration du tarif actuel.

Si votre commission avait eu à vous parler de l'importance des forêts dans un pays sagement administré, de la nécessité de conserver une certaine proportion entre les terrains boisés et les terres arables, tant sous le rapport de l'influence que les bois exercent sur l'atmosphère que sur leur importance relativement aux besoins de l'industrie, du commerce et des arts, il eût été, peut-être, facile de démontrer que nous sommes arrivés à la dernière limite des défrichemens, qu'il est temps, enfin, d'arrêter tout déboisement ultérieur; mais telle n'est pas la tâche que nous avons à remplir. Nous avons seulement à examiner si les produits forestiers sont suffisamment protégés; si, dans le cas particulier des sapinières de la Campine, une augmentation de droit n'est pas une condition nécessaire d'existence, et enfin, si le bois scié en planches doit être admis aux mêmes conditions que le bois en poutre.

Nous dirons d'abord que le droit minime de 50 c. par mille kilog. constitue un véritable privilège en faveur de l'industrie étrangère, au détriment de l'industrie indigène, qui est frappée de contributions foncières et droit de patentes, dont les producteurs étrangers sont exempts; que ceux-ci jouissent en outre d'une main-d'œuvre beaucoup moins élevée que la nôtre, et pénétrant vers le centre de consommation par nos canaux, y font arriver leurs marchandises sous la condition d'un fret infiniment léger, si on le compare aux frais de transport par terre, auxquels sont astreints les produits des principales parties boisées du pays.

Quant à la Campine, il paraît démontré que la culture des céréales n'y peut être introduite que lorsque les terres ont été convenablement disposées par une plantation de sapins, et que ce n'est qu'après avoir satisfait à cette condition, que ce pays peut être appelé aux hautes destinées que lui prépare la sollicitude du Gouvernement, en l'élevant par sa culture et sa population, au rang des contrées les plus importantes du Royaume.

La Belgique, Messieurs, est renfermée dans des limites étroites; il ne nous appartient pas de les agrandir, mais nous pouvons augmenter sa population et sa richesse, par le défrichement des immenses bruyères qui couvrent encore une partie de notre territoire (*).

La loi de l'emprunt pour la confection des routes, nous conduit bien vers ce but; mais pour l'atteindre avec plus d'efficacité, nous devons y faire concourir tous les autres moyens protecteurs, et la douane, cela n'est plus contesté aujourd'hui, se trouve ici en première ligne.

Demander ensuite si le bois scié doit être admis à l'égal du bois brut, c'est demander en d'autres termes si l'intérêt du pays, si la saine politique, exigent

(*) 500 mille hectares ou près de la 6^me partie du royaume sont incultes, le Limbourg seul y est compris pour plus de 150 mille, et la province d'Anvers pour 76,860.

ou non que l'on procure du travail à la classe ouvrière, ou bien s'il est plus avantageux de nous rendre tributaires de la main-d'œuvre étrangère, en lui sacrifiant le travail national?

Vous n'hésitez pas, Messieurs, vous accorderez protection à nos industries; vous l'accorderez surtout en majorant le droit sur des produits étrangers, dont la libre entrée est si nuisible; nous en avons pour garans, vos décisions antérieures en matière de douane, et vous direz avec nous: Non, les bois indigènes ne sont pas suffisamment protégés par le tarif actuel.

Pour ce qui est de la quotité du droit à établir, votre commission, par la considération du peu de valeur du bois dans le Nord, du bas prix de la main-d'œuvre et du bon marché du fret, estime qu'un droit sur le bois brut de 10 p. 0/0 à la valeur, est une protection modérée, qui ne peut même être contestée par les partisans de la liberté la plus illimitée du commerce, puisque ce droit rétablit à peine le rapport naturel entre deux produits de même nature, dont l'un intérieur est chargé de droits, tandis que celui extérieur n'en supporte aucun ou n'en supporte guère.

Nous proposons 30 p. 0/0 sur le bois scié, parce que celui-ci a reçu une main-d'œuvre considérable, que nous évaluons à plus de 25 p. 0/0. En effet, le prix moyen de la planche de sapin sur nos marchés est de 8 francs les cent pieds, tandis que le sciage coûte 2 francs.

La protection du bois brut paraîtrait donc réduite à moins de 5 p. 0/0, ce qui serait une contradiction avec le droit proposé; mais nous avons dû prendre en considération le déchet que le bois éprouve par le sciage, et nous avons dû tenir compte aussi de la différence du prix de la main-d'œuvre entre le Nord et la Belgique.

Messieurs, la protection que nous vous demandons, vous paraîtra d'autant moins exagérée, que vous apprécierez davantage la nécessité de soustraire nos bois aux défrichemens qui, indubitablement, auront lieu, si on n'y prend garde, dans toutes les localités qui présenteront des espérances à l'agriculture, dont les produits en céréales sont déjà trop abondans: ainsi, tandis que les productions forestières, indispensables au pays, décroîtraient, celles en céréales déjà trop abondantes augmenteraient.

Ajoutez à ces considérations, l'embarras, les privations auxquels nous livrerait une interruption dans la navigation, par l'événement d'une guerre ou par toute autre cause.

Nous ferons encore remarquer que les droits que nous vous proposons sont d'autant moins élevés, que presque tous les bois que nous recevons du Nord sont, de l'aveu même des importateurs de bonne foi, de 2^e ou 3^e qualité, conséquemment du plus bas prix; il est en effet connu que les Anglais enlèvent tout ce qu'il y a de meilleur. Aussi, Messieurs, des hommes experts et aptes à en juger, n'hésitent pas à ajourner à délai assez court, l'existence de la plupart de nos constructions nouvelles.

Quant à la cause de l'introduction de ces bois de mauvaise qualité, nous ne pouvons l'attribuer qu'aux armateurs étrangers, dont les capitaines intéressés au bénéfice des cargaisons font exclusivement le commerce de bois avec la Belgique; oui, Messieurs, c'est aux étrangers que nous payons le fret de tous les bois qui nous arrivent, et ce fret n'est pas moins de 1200 mille francs; nous leur payons encore, outre le prix principal de la marchandise, celui de l'augmentation de valeur acquise par le sciage.

Nous sommes fondés à dire que l'étranger fait presque seul le commerce de bois du Nord avec la Belgique; parce que, si les navires belges tant en nombre qu'en tonnage, y figurent à peu près dans la proportion de $2\frac{1}{2}$ p. 0/0 en 1835, ils disparaîtront entièrement en 1836. La raison en est que, depuis notre séparation de la Hollande, notre pavillon n'est pas reconnu dans les ports du Nord; c'est ainsi qu'à Dantzig, Memmel, etc., nous payons par tonneau et par voyage un droit de fl. 5-40 ou fr. 11-43, dont les navigateurs des autres nations sont exempts. Cependant les bâtimens prussiens ne paient chez nous, et une fois pour toute l'année, qu'un droit de 90 cents. Votre commission appelle sur ce fait toute l'attention du Gouvernement; il y verra de nouveau la nécessité de protéger notre marine commerciale, au moins par une réciprocité de tarif.

On a dit que presque tous les bâtimens étrangers emportaient quelque chose de nos produits: le fait est qu'en 1835, sur 175 navires chargés de bois, 101 sont retournés sur lest; que parmi les autres, il en est 10 au moins dont les objets exportés n'ont pas excédé une valeur moyenne de plus de 50 fr.

C'est ainsi qu'on fait figurer comme sorti avec chargement, un navire de 267 tonneaux, qui a pris à bord 700 kilog. de houille, un autre de 258, qui a emporté un hectolitre de genièvre, d'autres enfin avec des étoupes, dont le poids a varié depuis 42 kil. jusqu'à 200.

Il en est de même de tous les autres produits exotiques nécessaires à notre consommation; sauf le sel et le sucre brut, ils nous arrivent par navires étrangers, qui retournent également presque tous sur lest.

Il en sera toujours ainsi tant que nous ne pourrons faire des échanges directs avec les autres nations, c'est-à-dire, aussi long-temps que nos navires seront repoussés par d'énormes droits différentiels de tous les ports du monde, si nous exceptons le Portugal et le Brésil, avec lesquels nous avons traité, et la Norvège, où nous sommes tolérés.

Mais cet ordre de choses cesserait à l'instant, si le Gouvernement le voulait; il lui suffirait en effet de provoquer l'adoption d'un système de réciprocité.

Messieurs, par tout ce qui précède, votre commission croit avoir suffisamment justifié la proposition qu'elle a l'honneur de vous présenter, qui est de porter le droit sur le bois brut du Nord à 10 p. 0/0 et celui sur le bois scié à 30 p. 0/0 de leur valeur.

Nous n'aurions pas hésité à formuler un projet de loi, si nous n'avions eu l'intention de l'étendre à la fois à d'autres objets, sur lesquels l'attention de la Chambre a déjà été appelée, et que vous avez aussi renvoyés à l'examen de votre commission; ces objets sont le savon, les huiles, les forté-pianos, le tabac, les poils de lièvre et de lapin, et enfin les filets à harengs.

Un rapport vous sera présenté sur toutes ces matières, et nous nous réservons de vous faire nos diverses propositions à cet égard, par amendement, lorsqu'on discutera le projet de modification du tarif de douanes, présenté par le Gouvernement.

Le Président rapporteur,

ZOUDE.